

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2024

Dispositions générales
du CREPS de Toulouse

 **CREPS de Toulouse**

1 avenue Marc Pélégryn
31400 TOULOUSE
Tél. : +33 5 62 17 90 00

cr031@creps-toulouse.sports.gouv.fr
www.creps-toulouse.sports.gouv.fr

Dispositions générales du CREPS de Toulouse

1. Préambule

Le règlement intérieur du Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) de Toulouse a pour objet de préciser l'application au CREPS de Toulouse de certaines dispositions de la législation et de fixer les règles de discipline, d'hygiène et de sécurité applicables.

Il est composé de ces dispositions générales et de dispositions complémentaires qui complètent, le cas échéant, par des procédures, des notes de service ou des affichages, portant prescriptions générales et permanentes dans les matières énumérées dans les différentes parties du règlement intérieur.

Quels que soient leurs statuts, les usagers, agents affectés ou en prestations fréquentant le CREPS ou ses extensions sont tenus de se conformer sans restriction ni réserve aux consignes portées à leur connaissance par le présent règlement et ses compléments et, en règle générale, aux consignes et instructions qui leurs sont données.

Le règlement intérieur ne peut être modifié que par une délibération votée par le Conseil d'administration. Cependant, le directeur est habilité à prendre toutes dispositions visant à assurer l'hygiène et la sécurité des personnes et des lieux, en urgence et en sus de ce règlement.

1

2. Valeurs et principes au sein de l'établissement

Le service public repose sur des valeurs et des principes de laïcité et de neutralité, politique comme idéologique, dont le respect s'impose à tous dans l'établissement.

Chacun est tenu au devoir de tolérance et de respect d'autrui tant dans sa personne que dans ses convictions. Chacun doit respecter l'égalité des chances et de traitement entre genres. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique ou verbale, psychologique, morale ou sexuelle ne saurait être toléré.

Le respect mutuel entre usagers, agents affectés et agents en prestations (c'est-à-dire entre usagers et usagers, entre agents et agents, entre usagers et agents) constitue également un des fondements de la vie collective.

Les actes de prosélytisme sont interdits : si le port de signes discrets manifestant un attachement personnel à des convictions est admis, les signes ostentatoires sont interdits.

Chacun doit ainsi adopter une tenue, un comportement et des attitudes favorables à la vie en collectivité, la liberté et la dignité de chacun, mais également respectueuses de l'image du CREPS.

Par conséquent, chacun accepte contractuellement les règles de vie dans l'établissement telles qu'elles sont précisées dans le règlement intérieur, dont certaines sont précisées ci-après :

- la tolérance et le respect d'autrui ;
- le refus de toute violence physique ou verbale, psychologique, morale ou sexuelle ;
- le respect des obligations propres aux actions d'accueil, de formation ou d'entraînement ;
- le respect des locaux et des biens, publics et privés ;
- la protection de l'environnement et du patrimoine paysager.

Toute activité organisée sous l'égide du CREPS en dehors de ses locaux reste guidée par ces valeurs et principes. Les usagers et agents du CREPS sont tenus, lors des activités qui se déroulent dans des lieux tiers, de respecter les règlements et règles d'usages qui seront portés à leur connaissance.

3. Hygiène et Sécurité

a. Préambule

Le terme « personne » désigne tout autant l'utilisateur (sportif, stagiaire de la formation, public accueilli), l'agent affecté, l'agent en prestation, la famille et l'invité des concessionnaires, qu'il s'agisse de personne physique ou morale.

b. Principe général de responsabilité

Les personnes observent les mesures générales d'hygiène et de sécurité ainsi que les consignes de sécurité de chaque lieu du CREPS ou de ses extensions qu'elles fréquentent.

Toute personne qui ne respecterait pas les dispositions édictées par le présent règlement intérieur ou les textes en vigueur s'exposerait à sanction et/ou expulsion.

Les personnes devront notamment se conformer aux exigences supérieures à celles du CREPS, de type « Vigipirate » quand celui-ci est activé.

c. Sécurité des biens privés et publics

Chaque personne est responsable de ses biens propres et de ses actes vis-à-vis des biens publics.

Le CREPS ne garantit pas aux personnes les conséquences d'effractions, de dégradations et de vols commis à leur rencontre. Chaque usager doit prendre les précautions nécessaires, notamment dans les chambres et en évitant de laisser visibles des objets de valeur dans les véhicules stationnées.

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui, ou la dégradation de biens destinés à la sécurité (ex : extincteurs...) appartenant à une personne publique, est condamnable par la justice. En cas de survenance de ces agissements, le CREPS se réserve le droit, après avoir entendu toutes les parties concernées, de prendre des mesures et sanctions disciplinaires.

Toute dégradation constatée au-delà de l'usure normale pourra être facturée aux personnes qui l'auront commise, sur la base de la valeur de remplacement ou de remise en état.

d. Protection des locaux

Certains locaux du CREPS sont placés sous alarme. Chacun doit respecter les horaires de fermeture des portails, locaux et installations, qui sont communiqués au moment de la fourniture des clés ou de l'autorisation d'accès.

Le CREPS est complètement clos de 23h à 7h00. En cas de nécessité d'entrée anticipée ou de sortie tardive, la personne doit se faire connaître à l'accueil pour enregistrement de la demande et la mise en place de la procédure adéquate en fonction de la récurrence du besoin.

Les chambres, les équipements pédagogiques et les espaces sportifs sont équipés d'une serrure à clé magnétique, dont la gestion est informatisée.

Toute personne fréquentant le CREPS devra porter de façon permanente un badge permettant de l'identifier.

Afin de garantir la sécurité optimale des biens et des personnes et dans le respect de la réglementation en vigueur, l'établissement est placé sous vidéosurveillance.

e. Circulation et stationnement

i. Voirie privée située à l'intérieur de l'enceinte du CREPS et usages

La voirie n'est accessible que sur autorisation, le Code de la route s'applique à l'ensemble des voies.

Le stationnement des véhicules dans l'enceinte du CREPS est exclusivement limité aux parkings prévus à cet effet. Tout véhicule stationné en dehors des parkings sans motif pourra être enlevé. Le stationnement est limité à la présence effective des personnes dans l'enceinte du CREPS. Le stationnement prolongé des campings-cars ou caravanes est interdit ; il est interdit d'y dormir.

Les véhicules gênant le service ou la sécurité pourront être déplacés. Un avertissement pourra préalablement être affiché ou collé sur le pare-brise par un agent du CREPS.

Le CREPS n'assume aucune responsabilité quant aux dommages causés sur ou par les véhicules en circulation ou en stationnement dans le CREPS, hormis quand ils sont causés par les véhicules de l'établissement.

Le directeur pourra, s'il le juge nécessaire, retirer aux contrevenants le droit d'accès aux parkings intérieurs.

ii. Section comprise entre l'entrée principale et les barrières de régulation

Les personnes sont tenues de respecter les règles de circulation et de stationnement spécifiques en vigueur dans l'enceinte du CREPS :

- l'accès aux moyens de sécurité doit en toute circonstance être libre de toute entrave ;
- la vitesse maximale autorisée est de 30km/h.

3

iii. Autres sections de voirie

La voirie du cœur du parc est une « zone de rencontre » au sens du décret 2008-754 et de l'article R.110-2 du Code de la route. Il s'agit d'un espace « où la vie locale est développée et prépondérante ». Son accès relève du plan de circulation, qui limite certains usages.

A cet effet, les barrières de régulation ne peuvent être franchies avec un véhicule motorisé qu'avec une autorisation. La circulation est réservée, selon l'ordre de passage suivant :

1. véhicules de secours, de pompiers et de police ;
2. véhicules des services du CREPS ;
3. véhicules de chantier, de livraison ;
4. véhicules des agents du CREPS et des usagers.

Les personnes sont tenues de respecter les règles suivantes, liées aux zones de rencontres :

- les piétons sont prioritaires et peuvent circuler librement sur la chaussée ;
- la circulation des cyclistes, des engins de déplacements (EDP) et des engins de déplacements motorisés (EDPM) est librement ouverte ;
- toutes les chaussées sont à double sens de circulation ;
- la vitesse des véhicules motorisés est limitée à 20 km/h.

iv. Vélos en libre-service

Un parc de vélos est à la disposition des personnes pour faciliter les déplacements dans l'enceinte du CREPS. Seules les activités organisées par le CREPS peuvent autoriser l'usage des vélos en dehors du CREPS.

Il s'agit de vélo à une place, il est interdit de transporter un/des passager(s).

Après usage, ils doivent être déposés dans les espaces prévus pour les rassembler (abris à vélo, supports à vélo...). Des consignes et conseils sur les usages y sont affichées et précisent la conduite à tenir en cas de problème technique.

f. Incendie

Chacun doit prendre connaissance des consignes de sécurité et des plans d'évacuation affichés dans les différents locaux. En cas d'incendie, chacun doit les appliquer et se conformer aux consignes données par les agents de l'établissement.

Toute personne témoin d'un début d'incendie doit :

1. avertir le service Accueil du CREPS ou le personnel d'astreinte ;
2. appeler les secours (18) par tout moyen ;
3. déclencher les éléments d'alarme incendie du bâtiment.

Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit :

de dégoupiller les extincteurs en dehors de cas de gestion d'incendie, de détériorer les détecteurs de fumée ou les boîtiers incendie ;
de faire fonctionner abusivement le système d'alarme ou les extincteurs.

En cas de survenance de ces agissements, le CREPS prendra, après avoir entendu toutes les parties concernées, des mesures et sanctions disciplinaires.

g. Responsabilité et assurance

Toute personne physique -ou son responsable légal dans le cas des mineurs- ou morale doit obligatoirement avoir souscrit une assurance la couvrant en responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux et contre le vol pour la période considérée de fréquentation du CREPS.

Une attestation devra être produite dans le dossier d'inscription.

h. Respect des valeurs et principes

En cas :

d'intolérance ou d'irrespect d'autrui tant dans sa personne que dans ses convictions ;
d'inégalité des chances et de traitement entre genres ;
d'usage de la violence physique ou verbale, psychologique, morale ou sexuelle ;
de prosélytisme ;

le CREPS se réserve le droit, après avoir entendu toutes les parties concernées, de prendre des mesures et sanctions disciplinaires.

i. Quiétude

La qualité de vie dans l'établissement exige de la part de chacun discrétion et discipline. Chacun doit pouvoir travailler ou se reposer sans être importuné par ses voisins. Les conversations bruyantes, les allées et venues, l'usage excessif d'appareils générateurs de nuisances sonores sont proscrits.

Durant la journée, chacun veillera à respecter le calme nécessaire au bon déroulement des activités et enseignements dispensés au sein de l'établissement ainsi qu'au travail des agents du CREPS.

La diffusion de musique est tolérée dans la mesure où elle se limite au lieu de la pratique ou de l'activité. Elle ne doit pas perturber l'activité des autres personnes, ni couvrir le fonctionnement des services environnants ou des systèmes d'alarme. Pour les internes, elle doit se faire sans gêner les autres occupants des résidences d'hébergement, et au moyen d'écouteurs individuels après 20h30.

Le silence doit être respecté sur tout le site de 22h30 à 6h30.

j. Introduction d'armes ou d'objets dangereux

Il est strictement interdit d'introduire ou d'utiliser des armes ou objets dangereux dans l'enceinte du CREPS. En cas de survenance de ces agissements, le CREPS prendra, après avoir entendu toutes les parties concernées, des mesures et sanctions disciplinaires.

k. Produits licites et illicites

Dans l'enceinte du CREPS, il est strictement interdit :

d'introduire, de distribuer ou de consommer des boissons alcoolisées, des produits dopants, des produits illicites ;
de pénétrer, de demeurer ou à plus forte raison d'exercer une activité sous l'emprise de ces produits interdits.

En cas de survenance de ces agissements, le CREPS prendra, après avoir entendu toutes les parties concernées, des mesures et sanctions disciplinaires.

Il peut seulement être dérogé à ce principe et pour des produits licites :

- dans le cadre d'une prestation de service délivrée par le prestataire de restauration, en salle de réception et pour un public majeur
- dans le cadre d'événement privés des concessionnaires.

l. Tabac

Conformément au Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, et notamment l'article R.3511-1 du Code de la santé publique, le CREPS de Toulouse est un espace non fumeur sur la totalité de son site, parc compris.

Conformément à l'article R.3511-2 du Code de la santé publique, il peut être dérogé à ce principe. Cette tolérance est d'application stricte et révoquée à tout moment, notamment pour des raisons de sécurité ou en cas d'abus. Les emplacements désignés et mis à la disposition des fumeurs sont marqués à :

- l'extrémité nord du parvis du Fair-Play ;
- la zone contigue au portail du château.

5

m. Hygiène personnelle

Chaque usager est tenu de se présenter en état de propreté corporelle et vestimentaire correcte, compatible avec le principe de laïcité.

n. Hygiène collective

Les installations et accessoires mis à la disposition des personnes doivent être maintenus dans un état de grande propreté et de bon fonctionnement, y compris en cas d'activité salissante.

Il est également du devoir de chacun de veiller au maintien en bon état des lieux de vie (chambres, espace restauration, foyer, salles de cours...) et de service (espaces administratifs).

En matière de repas :

- l'espace restauration (intérieur, extérieur) ne peut accueillir que les repas fournis par le prestataire de restauration ;
- le foyer et la place du village peuvent accueillir des repas dans la limite des places affectées ;
- sauf accord spécifique de la direction, toute autre forme de repas est interdite en dehors de ces espaces, hormis les goûters fournis aux sportifs par le prestataire de restauration du CREPS.

En cas de non respect de ces consignes, toute personne peut être facturée d'un forfait d'intervention / réparation / nettoyage selon le coût horaire voté en Conseil d'administration.

o. Salles de cours et installations sportives intérieures et extérieures

L'utilisation des salles de cours et des installations sportives doit être conforme à leur destination. En dehors des occupations régulières planifiées, elle fait l'objet d'une autorisation spécifique des services du CREPS. Les horaires d'utilisation accordés doivent être strictement respectés.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, les salles et installations ne sont accessibles et utilisables qu'en présence d'un responsable (formateur, entraîneur ou responsable de stage).

Le rangement du matériel est l'affaire des utilisateurs. Le mobilier déplacé doit être remplacé. Tout matériel mis à disposition fait l'objet d'une prise en charge formelle et de retour dans le respect des délais impartis.

Le responsable doit s'assurer du nettoyage sommaire des installations et des vestiaires après usage ; l'ensemble des déchets générés par l'activité doit être jeté dans les poubelles adaptées (emballages, bouteilles, pansements...).

Les utilisateurs ne doivent pas modifier la programmation des éclairages et du chauffage. Il doivent impérativement éteindre les lumières, fermer les aérations, fenêtres, issues de secours et les alimentations en eau après utilisation et fermer systématiquement les accès aux salles et installations après utilisation.

Les utilisateurs doivent faire connaître à l'accueil les éventuels dégâts constatés dès leur arrivée dans ces différents locaux ou installations.

L'entrée des bicyclettes et trotinettes dans les bâtiments est interdite.

En cas de non respect de ces consignes, toute personne peut être facturée d'un forfait d'intervention / réparation / nettoyage selon le coût horaire voté en Conseil d'administration.

p. Equipements spécifiques

La tenue doit être adaptée à la pratique. Les équipements spécifiques à chaque activité doivent être utilisés uniquement dans le cadre auquel ils sont destinés. Les utilisateurs ne doivent en aucun cas les porter en dehors de ce pourquoi ils sont faits, ni effectuer des transformations personnelles sur les équipements mis à leur disposition.

La neutralisation ou la dépose des moyens de protection de machine ou d'équipements de protection collective est interdite.

Les chaussures doivent être adaptées au revêtement du sol des installations sportives selon leurs spécifications.

Le CREPS sera amené à refuser l'accès à une activité si les équipements appropriés ne sont pas portés.

L'usage de matériel sportif dans les bâtiments d'hébergement est strictement interdit. L'entrée dans les bâtiments et les chambres est interdite avec des chaussures à crampons, à pointes ou à roulettes.

En cas de non respect de ces consignes, toute personne peut être facturée d'un forfait d'intervention / réparation / nettoyage selon le coût horaire voté en Conseil d'administration.

q. Hébergements

Les chambres sont affectées aux usagers par les services du CREPS. Seuls les résidents ainsi identifiés ont accès à ces chambres. Il est interdit à tout résident de céder sa chambre ou d'y faire dormir une autre personne, quel que soit le statut de celle-ci. Les rassemblements et les réunions ne sont pas autorisés au sein des chambres.

Les hébergements du CREPS doivent être tenus en excellent état. Les résidents doivent garder chaque jour leur chambre propre et assurer ordre et rangement afin de faciliter le travail des agents du service de nettoyage. Il est interdit de déménager mobilier et matériel sans autorisation préalable d'un responsable du CREPS. Toute défectuosité constatée doit être signalée sans délai auprès du service Accueil.

L'introduction de produits ou objets pouvant présenter un caractère toxique ou dangereux, de télévision ou d'appareils électroménagers (réfrigération, cuisson, chauffage d'appoint...) est interdite, quelle que soit la nature de l'énergie utilisée. Seul est autorisé le petit matériel électrique (téléphone, appareil de musique, rasoir, ordinateur portable, sèche-cheveux...).

Il est interdit de détenir des aliments non enfermés dans des emballages ou des boîtes hermétiques, de cuisiner dans les chambres, de déposer des objets ou des aliments sur les rebords des fenêtres afin de prévenir toute chute.

r. Prévention des dérives

Sauf autorisation du personnel du CREPS, l'entrée dans un bâtiment d'hébergement et les visites dans les chambres sont interdites à toute personne étrangère à l'établissement.

s. Animaux

Sauf au cas particulier des chiens d'aveugles et des animaux de compagnie des concessionnaires, les animaux ne sont pas admis au sein de l'établissement.

t. Santé et consignes en cas d'urgence

Un cabinet médical implanté dans l'établissement est accessible sur rendez-vous. En cas d'urgence survenue dans l'enceinte de l'établissement, il est demandé de contacter le cabinet médical ou les services d'urgence (15) en précisant « CREPS- complexe scientifique de Ranguel ».

L'administration ou le personnel d'astreinte du CREPS devra être informée immédiatement.

Des fiches pratiques de consignes en cas d'urgence sont mises à disposition de chaque groupe et affichées dans les bâtiments.

Trois défibrillateurs sont situés :

- Résidence Midi-Pyrénées – entrée B
- Service médical - château rez-de chaussée
- Salle multisports Lavergne

u. Honorabilité

Toute personne souhaitant fréquenter le CREPS et dont l'honorabilité ne pourrait pas ou serait négativement contrôlée pourrait se voir refuser l'accès et toute prestation.

4. Développement durable

Chacun veillera à adopter un comportement contribuant au développement durable et se conformera aux dispositions en matière de respect de l'environnement en vigueur dans l'établissement.

Chacun veillera, par son attitude :

- à contribuer aux économies d'énergie, d'électricité et d'eau ;
- à limiter sa consommation de papier et autres consommables mis à sa disposition ;
- à lutter contre toute forme de gaspillage ;
- à contribuer à la propreté du CREPS, notamment dans sa gestion des déchets, en utilisant les poubelles adaptées mises à sa disposition.

Le CREPS est installé sur parc de 23 hectares riche en biodiversité. C'est un espace naturel dans la ville, disposant d'un espace boisé classé. La préservation de la flore et la faune du site est un enjeu majeur.

Sur l'ensemble de l'enceinte du CREPS, il est demandé d'emprunter les allées piétonnes et de ne pas piétiner les espaces verts. Le camping, le caravanning, les pique-niques et les feux de toutes natures sont interdits dans l'enceinte du CREPS. Il peut seulement être dérogé à ce principe dans le cadre d'une activité décidée par la direction du CREPS.

Toute dégradation constatée doit être signalée sans délai auprès du service chargé de l'Accueil. En cas de dégradations volontaires, le CREPS se réserve le droit, après avoir entendu toutes les parties concernées, de prendre des mesures et sanctions disciplinaires.

5. Activités au sein du CREPS

a. Horaires

L'accès au CREPS est possible de 7h30 à 21h00 du lundi au vendredi et de 7h30 à 20h30 les samedi et dimanche. Une modulation peut être organisée lors des congés scolaires, jours fériés ou au regard d'événements particuliers.

Chaque service dispose de ses propres horaires de fonctionnement et/ou d'accueil du public. Le respect des horaires, quelle que soit l'activité concernée, est obligatoire (internat, restauration, formation, entraînement, suivi scolaire, transports, etc...).

b. Accès Internet et informatique

Un accès Internet en WIFI est mis à disposition des personnes, selon les horaires en vigueur dans l'établissement. Chaque utilisateur s'engage à respecter la charte d'utilisation Internet (annexe au présent règlement).

Le CREPS permet aux usagers un accès à du matériel informatique, en libre service. Ces accès sont réservés, dans le strict respect des lois en vigueur ainsi que de la charte informatique ministérielle et de l'établissement, à une utilisation correspondant aux activités du CREPS (études, formation, recherche d'informations) et à la consultation des messageries électroniques.

c. Droit à l'image

Toute personne physique a, sur son image et tous les éléments constitutifs de la personnalité (voix, silhouette...), un droit exclusif sur l'utilisation qui en est faite et peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Dans le cadre du droit à l'information, l'image (films, photographies ou autres identifications des usagers et agents) d'un groupe ou d'une scène si aucune personne n'est individualisée, d'un événement ou d'une manifestation publique, en proximité d'une personnalité publique dans l'exercice de ses fonctions, à l'occasion des entraînements, des compétitions, des formations ou toute autre manifestation organisée au CREPS... peut être utilisée par le CREPS et les structures partenaires à titre de promotion institutionnelle. L'utilisateur et l'agent autorisent ces structures à les exploiter par tous les moyens. Les documents utilisés doivent cependant avoir été réalisés ou acquis au cours de la période pendant laquelle l'utilisateur ou agent était contractuellement lié au CREPS.

Dans les autres cas, le CREPS doit obtenir l'accord écrit de la personne avant de diffuser son image. Le CREPS peut utiliser librement cette image sur l'ensemble de ses supports d'information et de communication.

La vie en collectivité impose, pour chacun, le respect de l'intimité de la vie privée et du droit de chacun à protéger son image. Avant toute prise de photographie de son collègue (au sens littéral : appartenant au même groupe, la même équipe...), son autorisation est obligatoire, notamment dans les internats.

L'enregistrement d'une séquence de formation, d'un entraînement, la réalisation d'un reportage ou d'un support pédagogique lié à la formation ou au cursus scolaire devra faire l'objet d'une autorisation préalable par le chef d'établissement et se fera dans le respect du droit à l'image.

d. Accès au restaurant

Le CREPS accueille les personnes dans un restaurant qui n'est pas un libre service.

En conséquence, il convient de respecter les règles suivantes :

- les horaires d'accès doivent être respectés ;
- afin d'éviter le gaspillage alimentaire, chacun peut signaler au personnel du prestataire de restauration la quantité souhaitée pour le plat principal ;
- aucune denrée extérieure (sandwich, boisson...) ne peut être consommée au restaurant du CREPS ;
- les personnes se présentant pour prendre leurs repas doivent être en possession d'un moyen d'accès (carte, badge, application numérique). Dans le cas d'un moyen rechargeable, celui-ci doit être préalablement crédité d'un montant suffisant. Dans le cas contraire, l'établissement ne fait pas crédit et la personne ne sera pas autorisée à manger.

Le respect d'autrui à la restauration impose un comportement et une tenue corrects, dont l'absence du port de couvre-chef de quelque nature que ce soit.

Le transport de nourriture, vaisselle ou couvert est rigoureusement interdit en dehors DE l'espace restauration (intérieur, extérieur).

e. Accès au foyer / cafétéria

Le CREPS dispose d'un foyer qui se veut un lieu partagé entre toutes les personnes fréquentant le CREPS. En son sein, il convient de respecter les règles suivantes :

- les horaires d'accès doivent être respectés ;
- les comportements et tenues doivent favoriser un usage partagé ;
- les différents espaces (jeux, télévision, lecture, restauration rapide et boissons...) nécessitent une utilisation bienveillante entre usagers ;
- sauf événement particulier autorisé par la direction du CREPS, la répartition spatiale et la destination de ces espaces ne doivent pas être détournés.

f. Téléphone portable et déconnexion

Sauf accord explicite du responsable du groupe, l'usage du téléphone portable pour usage personnel est interdit durant les entraînements, les sessions de formation, le temps scolaire ou tout autre activité encadrée au sein du CREPS.

Dans les hébergements, l'usage du téléphone portable relève de la décision du responsable (structure d'entraînement, stage, session de formation...).

g. Activités diverses

Sauf autorisation spécifique de la direction, sont interdits dans l'enceinte du CREPS et ses extensions :

- la quête ;
- le dépôt ou la vente d'objets ou de matériaux ;
- l'organisation de paris et de jeux ;
- l'affichage ou la distribution de tracts, de calendriers, d'imprimés, de journaux ou tout autre objet ;
- la sollicitation de pourboire ;
- la récupération de matériaux ;
- tout exercice d'une profession libérale, artisanale ou autre.

6. Règlement intérieur opposable

L'utilisateur est tenu de respecter le règlement intérieur du CREPS de Toulouse. Si l'activité dispensée par le CREPS se déroule hors de l'établissement, l'utilisateur est tenu de respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

7. Termes génériques utilisés dans les dispositions générales et dispositions complémentaires

Les termes ci-dessous sont utilisés sans distinction de genre.

Le terme « personne » désigne tout autant l'utilisateur (sportif, stagiaire de la formation, public accueilli), l'agent affecté, l'agent en prestation, la famille ou l'invité des concessionnaires, qu'il s'agisse de personne physique ou morale.

Le terme « usager » désigne la personne physique ou morale qui bénéficie de services ayant fait l'objet d'une contractualisation en rapport avec le champ des missions du CREPS ou en relation institutionnelle avec le CREPS.

Le terme « contrat » désigne l'engagement signé entre l'utilisateur et le CREPS de Toulouse.

Le terme « cadre » désigne toute personne en charge d'utilisateurs : responsable (de structure), formateur ou encadrant de groupe accueilli.

Le terme « sportif » désigne le sportif de haut niveau admis dans une structure sportive d'entraînement conventionnée avec le CREPS de Toulouse ou bénéficiant d'une convention d'aide individuelle à la performance.

Le terme « structure » désigne la structure sportive d'entraînement conventionnée avec le CREPS.

Le terme « interne » désigne le sportif interne.

Le terme « responsable » désigne le représentant technique de la structure (référent, entraîneur...).

Le terme « stagiaire » désigne toute personne engagée dans une relation contractuelle avec le CREPS en matière de formation professionnelle initiale ou continue.

Le terme « prospect » désigne toute personne en démarche vers la situation de stagiaire.

Le terme « apprenti » désigne le stagiaire relevant des dispositions de l'apprentissage.

Le terme « hôte » désigne toute personne en séjour ponctuel au CREPS de Toulouse au titre d'un stage.

Le terme « stage » désigne toute forme de présence organisée contractualisée avec l'établissement en matière d'accueil.

Le terme « référent » désigne l'interlocuteur privilégié du CREPS de Toulouse au sein de ce stage.

Le terme « DDPT » désigne le Département du développement des pratiques et des territoires.

Le terme « PFDCT » désigne le Pôle formation et développement des compétences territoriales.

Le terme « DPS » désigne le Département de la performance sportive.



1 avenue Marc Pégérin

31400 TOULOUSE

Tél. : +33 5 62 17 90 00

cr031@creps-toulouse.sports.gouv.fr

www.creps-toulouse.sports.gouv.fr



**Le CREPS de Toulouse, campus de référence,
générateur d'excellence et révélateur de potentiels.**